

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-05-04-00011

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires concernant l'exploitation par
la société ALPHI des installations situées à
Coignièrès (78310), 58/60 rue des Osiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Société ALPHI
58/60, RUE DES OSIERS 78310 COIGNIÈRES**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement

Vu l'arrêté préfectoral n°92-380 du 22 septembre 1992 autorisant la société FUJI FILM à exploiter à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais - un entrepôt de matériels et accessoires photographiques comportant des installations soumises à autorisation et à déclaration ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 7 avril 2009 donnant acte à la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société FUJI FILM à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 16 mars 2015 donnant acte à la société IMMODEV de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 18 avril 2019 donnant acte à la société ALPHI dont le siège est situé 242 rue Maurice Herzog (73420) Viviers-du-Lac de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société IMMODEV à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais ;

VU le porté à connaissance du 3 juillet 2020, complété le 8 juillet 2021 et le 19 janvier 2022 relatif aux modifications de stockage des produits combustibles sur le site ALPHI sis 58/60, rue des Osiers à Coignières (78310) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 14 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2022 par laquelle la société ALPHI émet des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 14 mars 2022 ;

Vu les échanges de courriels des 2 et 13 mars 2023 de la société ALPHI et du 14 mars 2023 de l'inspection des installations classées, au terme desquels il a été convenu que les observations émises sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié au demandeur le 14 mars 2022 ne seraient pas retenues ;

Considérant que les mesures imposées à la société ALPHI pour ses installations sises 58/60, rue des Osiers sur la commune de Coignières (78310) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article I.1

La société ALPHI dont le siège social est situé au 242, rue Maurice Herzog (73420) Viviers-du-Lac est autorisée à exploiter les installations sises 58/60, rue des Osiers sur la commune de Coignières (78310), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs.

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), 1 – Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement 2 – Autres installations que celles	Volume de l'entrepôt : 112 000 m³	1510-2b	E

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
définies au 1, le volume des entrepôts étant: b – Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³			
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1 : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 65,1 kW	2925-1	D

E=Enregistrement – D=Déclaration »

ARTICLE 2 :

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1II.1 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 3 :

L'article IV.2.4 « Cloisonnement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.2.4 Cloisonnements

L'entrepôt est divisé en 2 cellules

- une cellule de stockage au sud associée à une zone de manutention.
Le stockage de grande hauteur (13 m) est réalisé sur une surface de 3 100 m², dont 720 m² constitués par une chambre froide positive.
La zone de quai (zone de manutention) a une surface d'environ 1 500 m².
Un écran de cantonnement d'une hauteur de 1 mètre sépare en partie haute ces deux volumes (stockage et zone de quai).
- une cellule de stockage au nord d'environ 5 830 m², auquel est juxtaposé un ensemble de bureaux sur deux niveaux, d'une surface d'environ 680 m².
Les bureaux sont séparés de la zone de stockage par un mur coupe-feu 2 heures comprenant une porte coupe-feu 1 heure.
La cellule de stockage est séparée en deux volumes, isolés entre eux par une bande d'isolement de 9 mètres de large, dans laquelle aucun produit combustible ne pourra être déposé. En plafond, cette bande d'isolement est

délimitée par deux écrans de cantonnement d'une hauteur de 1 mètre. Elle n'est munie d'aucun exutoire. Une amenée d'air frais est réalisée par présence d'une issue de secours. Aucun exutoire n'est placé à moins de 3 mètres des écrans de cantonnement de part et d'autre.

Un traçage au sol de la bande d'isolement de 9 mètres de large est réalisé par l'exploitant interdisant tout stockage de produit combustible.

Une procédure écrite, facilement accessible et connue du responsable de site et du personnel susceptible d'intervenir dans la cellule au nord, est mise en place par l'exploitant. »

ARTICLE 4 :

L'article IV.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.2.5

Les deux cellules du site sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures émergeant de 60 centimètres en toiture, entre la zone de quai et la cellule au nord.

Des portes coupe-feu 1 heure sont intégrées dans ce mur, ainsi qu'une baie de 4 m² environ munie d'un volet coupe-feu 1 heure.

Une porte de grande dimension de 3 mètres de large pour 6 mètres de hauteur coupe-feu 2 heures, est insérée dans ce mur. La porte est à fermeture automatique par détection autonome, réalisée au point le plus élevé à l'aplomb, et de part et d'autre de la porte. Elle peut également être fermée manuellement.

ARTICLE 5 :

Un article IV.2.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 de la manière suivante :

« Article IV.2.6

L'exploitant met en place des parois coupe-feu REI 120 sur les façades ouest et sud de la cellule de stockage au sud (conformément au plan joint en annexe n°1).

Les études et les travaux doivent être terminées pour fin septembre 2022 au plus tard.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2022 le rapport de fin travaux ainsi que les documents justifiant que les parois ouest et sud sont coupe-feu 2 heures (REI 120).

ARTICLE 6 :

L'article IV.5 « Moyens d'intervention en cas d'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.5 Moyens d'intervention en cas d'incendie

La défense incendie du site est réalisée par :

- 50 extincteurs, eau et poudre, de 9 litres, qui sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements bien visibles ;

- 27 robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm normalisés disposés de telle façon qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances en simultané ;
- au minimum 2 poteaux d'incendie de 2 x 100 mm de diamètre, implantés en périphérie directe du site, sur un réseau devant permettre l'alimentation en simultanée de 330 m³/h pour une pression comprise entre 1 bar et 8 bars maximum.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut-être fourni jusqu'à 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer un tiers des besoins en eau obligatoirement par le réseau surpressé avec des hydrants à moins de 100 mètres de l'entrée d'une des cellules, le deuxième tiers des besoins en eau à moins de 200 mètres et le dernier tiers des besoins en eau à moins de 400 mètres,
- permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 104 m² (8 m x 13 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- signaler les réserves d'incendie au moyen de pancarte toujours visible,
- s'assurer d'une répartition judicieuse des réserves en eau sur le site afin que les services de secours ne soient pas soumis à un flux thermique supérieur à 3 KW/m². »

ARTICLE 7 :

Un article IV.6.4 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 de la manière suivante :

« Article IV.6.4

L'exploitant réalise un relevé topographique et un calcul des capacités disponibles pour la rétention des eaux d'incendie sur le site.

En fonction des données recueillies, l'exploitant s'assure que les besoins de 1 360 m³ pour la rétention des eaux d'incendie sur le site est constamment disponible.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours des Yvelines (service prévention de Versailles) pour fin juin 2022 au plus tard, un rapport précisant les volumes de rétention disponibles sur le site (minimum 1 360 m³), les dispositifs mis en place et les lieux de rétention accompagné d'un plan détaillant les zones de rétention, les avaloirs, la vanne d'isolement et autres éléments pertinents.

Si l'exploitant doit réaliser des travaux pour disposer d'un volume minimum de rétention de 1 360 m³ sur le site de Coignières, et après validation des services d'incendie et de secours des Yvelines (service prévention de Versailles) ces travaux doivent être terminés pour fin septembre 2022 au plus tard. »

ARTICLE 8 :

L'article IV.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est abrogé.

ARTICLE 9 :

L'article IV.10 « Prescriptions applicables à l'installation de réfrigération » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.10 Prescriptions applicables à l'installation de réfrigération

Les installations de réfrigération fonctionnent uniquement avec des gaz sans effet de serre.

L'exploitant réalise des vérifications et un entretien périodique de ses installations est effectué pour s'assurer du bon fonctionnement des installations. »

ARTICLE 10 :

L'article IV.11.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.11.6

En dehors des heures ouvrables, toutes les alarmes du site sont transférées vers une société de télésurveillance.

L'exploitant met en place des consignes écrites, facilement accessibles et connues du responsable de site, précisant les procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 11 :

L'article IV.11.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est abrogé.

ARTICLE 12 :

L'article IV.11.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.11.8

Un système de détection et d'alarme anti-intrusion et incendie est mis en place dans l'entrepôt.

Toutes les alarmes sont retransmises vers la société de télésurveillance 24 h/24 et 7j/7.

L'exploitant met en place une consigne écrite, facilement accessible et connue du responsable du site et de la société de télésurveillance en cas de déclenchement d'une alarme dans l'entrepôt. »

L'article IV.11.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est abrogé.

L'article IV.11.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est abrogé.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 15.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ALPHI.

Article 15.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 15.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Coignières dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 15.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de la commune de Coignières, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04/05/2023

Le Préfet,
par délégation, la Directrice
par subdélégation, l'adjoint à la chef
de l'unité départementale

7/9

7/9
MAYOR J. MUGILERA

Annexe n°1 :



